

**TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO**

RC 17896/14

JUGEMENT CONTRADICTOIRE N°103-C

DU VENDREDI 25 MARS 2016

-----

PROCEDURE N°345/14

-----

SOCIETE WIDE

Contre

SOCIETE QMM

-----

SIEGE : Mme RAMANANDRAITSORY Miharimalala, Vice Président du Tribunal de Commerce d'Antananarivo, PRESIDENT

Mr ARIJA HARIJAONA et Mme RAJAONARIVELO Heritiana , JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala , GREFFIER tenant la plume

-----

A l'audience publique commerciale du VENDREDI VINGT CINQ MARS DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

SOCIETE WIDE sise au Building IVC 2 Ambatomitsangana ayant pour conseil Me RABEONY Manalina Avocat au barreau de Madagascar exerçant au lot IA 90 Ampatsakana Antananarivo, DEMANDERESSE

ET

QIT MADAGASCAR MINERALS SA sise au lot Villa 3H lot II J 169 Ivandry Antananarivo ayant pour conseil Maître RALISON Manandrahona, Avocat à la Cour, Ambohimiadana Ambositra, DEFENDERESSE

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où Maître RABEONY Manalina , Avocat à la Cour pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï Maître RALISON Manandrahona ,Avocat à la Cour pour la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS ET PROCEDURE

La Société WIDE Madagascar a conclu un contrat de prestation de services consistant en un placement de système de vidéo surveillance de huit caméras sur les sites de la Société QIT MADAGASCAR MINERALS SA d'un montant de 317.934.523,50 ariaryet prétend que sa facture ne fut pas honorée intégralement par la QMM SAqui a retenu 10% sur la totalité de la somme due ;

Elle prétend également qu'un nouvel accord est intervenu entre les parties dit « accord sur la modification du scope » du 13 septembre 2012 et la Société WIDE Madagascar prétend également que la Société QMM SA refuse de payer sa facture, alors que le nombre de caméras à installer fut augmenté à 18 au total, ce qui est à la source du litige puisque la Société QMM SA invoque une exception d'inexécution en réplique, dans ce sens où l'autre partie n'a pas accompli ses obligations dans les normes selon cette dernière ;

Par exploit d'huissier en date du 10 octobre 2014, à la requête de la Société WIDE Madagascar représentée par son Directeur Général ayant pour conseil Me RABEONY Manalina, assignation a été servie à la Société QIT MADAGASCAR MINERALS SA ayant pour conseils Mes RALISON Manandrahona et RALISON Dimbiniaina Lova Laurence d'avoir à comparaitre devant le tribunal de commerce de céans pour s'entendre :

- dire que la résiliation de contrat initié par la requise est abusive et entachée de mauvaise foi ;
- accorder un délai de un mois à compter du prononcé du jugement à intervenir à la Société requise pour mettre en place les conditions préalables requises afin de permettre à la requérante d'achever les travaux importants déjà entamés en exécution de l'accord sur la « modification de scope » conclu le 13 mars 2013 dont : le paiement de la retenue de garantie de 10% sur le contrat initial et qui équivaut à la somme de 31.793.452,35 ariary suivant facture du 16 juillet 2013 ainsi que le paiement de la facture du 16 juillet 2013 d'un montant de 132.647.350 ariary relative à l'exécution de l'accord sur la modification de scope ;
- A défaut, condamner la requise à payer à la requérante la somme de 450.000.000 ariary à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance, dont distraction au profit de Me RABEONY Manalina, Avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de sa demande, par le biais de son conseil Me RABEONY Manalina, la demanderesse expose que la requise lui a notifié le 08 juillet 2014 une résiliation de contrat alors qu'elle n'a honoré que 90% du montant du contrat initial et n'a pas non plus payé la facture de la requérante sur la modification de scope s'élevant à 132.647.350 ariary ;

Elle prétend pourtant avoir gratuitement donné à la requise les 10 caméras supplémentaires ainsi que leurs accessoires mais la facture présentée correspond aux mains d'œuvres relatives à l'installation, aux accessoires réseaux et licences et qui doivent rester à la charge de la requise ;

Elle soutient également avoir déjà fait des investissements en recourant à un financement bancaire auprès de la BGF Bank Madagascar et ce, afin de fournir à la requise les matériels requis et lesdits caméras et accessoires sont livrés bien que trois seulement soient installés, les sept restants attendant la mise en place d'infrastructures de la part de la requise pour permettre le règlement de la facture;

Elle prétend pourtant que ses efforts de règlement amiable sont restés vains car en réplique, la requise lui a notifié une fin de contrat, malgré la lettre du 03 octobre 2013 sollicitant une audience auprès du Président Directeur Général de la Société QMM, une doléance du 02 décembre 2013 ainsi qu'une vidéo conférence du 23 décembre 2013 ;

Elle avance qu'à l'issue de cette vidéo conférence, il fut convenu que la requise devait envoyer le fameux bon de commande relatif à la facture d'avenant du 16 juillet 2013 et ce, avant le 06 janvier 2014, ce qu'elle n'a pas exécuté ;

Une autre réunion a eu lieu entre les parties les 20, 21 février 2014 et la requérante prétend avoir envoyé un planning de déplacement sur le site de QMM suivant mail du 25 mars 2014 mais la requise n'a plus répondu sauf par téléphone le 18 avril 2014, avisant la requérante de sa volonté de rompre le contrat, suivie de la notification par écrit;

Ces agissements malveillants de la requise ont causé de graves préjudices à la requérante dont le défaut de paiement de ses factures engendre d'énorme manque à gagner, notamment les engagements bancaires avec prélèvement de marge bénéficiaire de chaque marché par la banque et le défaut de paiement engendrant le remboursement de la somme de 286.683.279,16 ariary à la banque ;

Elle cite comme éléments de son préjudice également sa perte de crédibilité, outre la maladie occasionnée à son Directeur Général par l'annonce de la résiliation;

Ce pourquoi, elle propose encore un délai pour exécuter le contrat et seulement à défaut, la réparation de tous ces préjudices ;

Elle sollicite ainsi par avant-dire-droit qu'une enquête soit ordonnée aux fins de se voir fixer si la requise a bien l'intention ou non d'exécuter la première exigence de la requérante aux fins de lui accorder un délai de un mois pour s'exécuter ;

En réplique, par l'organe de ses conseils Mes RALISON, la requise sollicite une rencontre préalable des parties afin de trouver une solution amiable et suggère que la requérante régularise les imperfections constatées sur les matériels déjà installés sur place et constatées lors de la réception technique ;

Elle soutient que les caméras présentent des dysfonctionnement les rendant impropres à leur destination principale qui est de sécuriser le site, notamment la non détection d'images pendant la nuit ou la non transmission d'images au Quartier Général, ce qui emporte insatisfaction pour la requise mais la requérante n'a pas procédé à la régularisation, l'obligeant ainsi à mettre fin au contrat ;

Elle justifie ainsi le non paiement des 10% restant sur le contrat initial car cette somme représente la retenue de garantie alors que les caméras ne sont pas fonctionnelles ;

Elle argue toutefois ne pas vouloir procéder réellement à une rupture de contrat si la requérante entend régulariser la situation dans la mesure où son obligation est une obligation de résultat vis-à-vis de la requise ;

Par Ordonnance n°110-C du 22 mai 2015, la juge de la mise en état a ordonné une enquête aux fins de demander à la Société QIT MADAGASCAR MINERALS SA si elle entend:

- ou pas résilier les contrats ;
- émettre les bons de commande aux fins de paiement de la facture de la requérante comme il ressort des réunions préalables des parties ;
- installer les réseaux, licence, les éclairages pour les champs de vision nocturne et la mise en place de projecteur ;
- énumérer succinctement ses exigences pour la régularisation des défaillances qu'elle constate lors de l'exécution du contrat initial par la Société WIDE Madagascar; fait procéder à l'audition de la requérante également afin qu'elle :
- explique si elle reconnaît qu'il y a eu des défaillances dans l'exécution du premier contrat et quelles sont les solutions proposées ;

- apporte des précisions sur les obligations exactes incombant à la Société QIT MADAGASCAR MINERALS SA dans le cadre de l'installation des sept caméras restantes ;

L'enquête a eu lieu en chambre de conseil le 14 octobre 2015 ;

A l'issue de l'exécution de l'Ordonnance, par le biais de ses conseils Mes RALISON, la défenderesse conclut au débouté de la demande de la requérante concernant la responsabilité fautive de la défenderesse sur la résiliation du contrat en ce qu'elle prétend que c'est la requérante qui n'a pas respecté ses obligations de résultat qui est de garantir le bon fonctionnement des caméras installées sur les sites ;

Elle sollicite également à titre reconventionnel la constatation faite par le tribunal de sa volonté d'honorer les factures pour les caméras installées mais avec une compensation sur le coût des frais qu'elle a dû engager pour avoir eu recours à un autre prestataire pour réparer les malfaçons de la Société WIDE ;

Elle soulève ainsi une exception d'inexécution et impute la responsabilité de la résiliation à la requérante ;

Elle avance que le contrat n°055/MDG/2012 liant les parties précisent clairement les obligations incombant aux parties et il n'est stipulé dans aucune des clauses que la requise devait installer des pylônes pour l'éclairage des sites comme coudrait le soutenir la requérante ;

Elle prétend que les caméras ont fait l'objet d'une constatation d'huissier qui, bien que la requérante soutienne que c'est un profane en la matière, n'a fait que constater l'inexistence d'images provenant des caméras qui ne requiert pas une technicité particulière ;

Elle ajoute que l'huissier est en droit de dresser procès-verbal des constatations de l'inexistence d'images captées et retransmises sur l'écran et si la requérante entend contester la validité de l'acte, elle n'a qu'à faire procéder à un constat de l'huissier de son choix et il n'y a pas lieu de présenter devant le tribunal cette défaillance ;

Elle sollicite une descente sur les lieux ou une commission rogatoire aux frais de la requérante si le tribunal estime encore nécessaire de faire ces constatations pour la manifestation de la vérité ;

Elle ajoute que la requérante devait installer les caméras selon la règle de l'art et il lui incombait de conseiller la requise sur la qualité des caméras aux normes mais malgré les imperfections constatées et la demande faite par la requise de régulariser la situation, la prestataire de services n'a pas exécuté cette situation, obligeant ainsi la requise à recourir au service d'un autre prestataire ;

Quant au contrat sur la modification de scope, la requise prétend qu'il ne lui est pas opposable puisqu'il ne fut pas conclu avec le Directeur Général, Monsieur NyFanja RAKOTOMALALA, mais avec le Directeur de la Sécurité, Monsieur BELUGOU Thierry, qui n'avait pas qualité pour conclure un tel contrat ;

Elle insiste ainsi que l'existence d'une règle d'appel d'offres ou « procurement » au sein de la Société QMM n'ont pas été respectées, rendant ainsi caduque le nouveau contrat mais qu'elle consent toutefois à payer les 10 caméras déjà installées ;

La requérante quant à elle, par l'organe de son conseil Me RABEONY, s'est réservée le droit de conclure au fond mais préalablement, sollicite la production par la requise des caméras défaillantes ou endommagées, estimant que le constat fait par un huissier auquel la requise a eu recours unilatéralement, ne peut à lui seul justifier une exception d'inexécution de son obligation et ne prouvent pas non plus que la requise a réellement engagé d'autres prestataires pour refaire les travaux de la requérante ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

#### MOTIVATION :

I- En la forme,

### Sur la demande reconventionnelle :

La demande formulée par la défenderesse s'étant conformée aux dispositions des articles 355 et suivants du code de procédure civile, il convient de la déclarer recevable ;

### *II- Au fond,*

### Sur la responsabilité fautive de la résiliation judiciaire du contrat :

En premier lieu, bien que la requérante ait sollicité le droit de conclure au fond dans sa dernière conclusion, la teneur de ses prétentions dans lesdites conclusions qui consiste à remettre en cause les arguments de la requise en critiquant les pièces rapportées par celle-ci et en posant la question sur la validité des preuves rapportées par elle sont des moyens de défense au fond, outre qu'elle a déjà pu présenter ses défenses tout le long des débats, il n'y a donc plus lieu de lui réserver le droit de conclure au fond ;

En second lieu, à l'issue de plusieurs démarches faites par les parties ainsi que devant le tribunal afin de maintenir ou, à défaut, résilier amiablement les liens contractuels entre les parties, ces démarches sont restées vaines et la demande de dommages et intérêts résulte d'une indemnisation pour la résiliation qui sera donc prononcée judiciairement ;

De prime abord, il convient de circonscrire le lien contractuel liant les parties qui, au vu du contrat n°055/MDG/2012 et de la modification de scope, consiste en un contrat d'entreprise dans lequel la requérante, en tant que prestataire, a l'obligation d'installer huit caméras sur les sites de la QMM moyennant rémunération, avec un nouveau contrat portant sur l'installation de dix autres caméras ;

Ce contrat d'entreprise est défini par les articles 1710 et 1779 du Code civil, et régi par les articles 1787 à 1791 et 1794 à 1799-1 du même code ;

En l'espèce, il y a eu exécution partielle des prestations par WIDE puisqu'il n'est pas contesté que seules 7 caméras sur les dix huit prévues ne sont pas installées ;

Toutefois, la garantie de paiement qu'elle possède envers la QMM lui permet de suspendre l'exécution du contrat par le jeu de l'exception d'inexécution si le client ne paie pas les acomptes convenus ;

De son côté pourtant, la QMM invoque aussi refuser de payer la retenue de garantie de 10% concernant le premier contrat d'installation de 8 caméras sur fondement d'une exception d'inexécution, tant que la prestataire ne reprend pas les malfaçons qu'elle estime constater sur les choses livrées, dans la mesure où les caméras ne présentaient pas d'images la nuit, réserve qu'elle a émises au cours des discussions lors d'une réunion du 23 décembre 2013, postérieure à la réception technique des matériels sur les sites ;

Ultérieurement, le 20 août 2015, elle a fait constater par huissier même l'inexistence d'images sur les écrans, par suite de problème de serveur selon la déclaration de ses propres techniciens ;

En résumé, la QMM oppose un refus de paiement aux motifs qu'il y a malfaçon et la prestataire n'a donc pas accompli son obligation de résultat, ce qui implique selon elle qu'il n'y a pas d'atteinte à la destination de l'ouvrage et qu'elle est impropre à sa destination qui est de transmettre des images nettes et sécuriser les lieux ;

Toutefois, ces constatations sont purement unilatérales et non contradictoires et les constatations d'huissier effectuées seulement deux ans après la réception, ne permettant pas d'apprécier si l'absence d'images résulte de mauvaises manipulations ou sont imputables à un défaut d'origine depuis la livraison des matériels fait par la requérante ;

Le tribunal estime ainsi que cette preuve de constatation d'huissier ne peut suffire pour asseoir la responsabilité fautive de la requérante ;

Par ailleurs, il ressort du procès-verbal de réception technique du 12 juillet 2013 que la QMM n'a pas émis de réserves faisant ressortir une faute grave de la part de la prestataire qui est d'avoir installé des caméras impropres à leur destination première, se contentant d'utiliser ces termes « salle de contrôle à terminer. Configuration et écrans (la suite est illisible) » ;

Certes, postérieurement, elle a fait savoir, suivant la réunion des parties du 23 décembre 2013, que son interprétation de la définition de caméra day/night ne correspond pas aux caméras actuelles qui ne permettent pas de voir la nuit et dans ses prétentions, elle prétend qu'en tant que professionnelle, la WIDE aurait du lui suggérer des matériels à la pointe de la technologie et à la pointe de ses attentes, mais elle ne fait qu'émettre son interprétation ;

La WIDE n'a jamais reconnu que ses caméras étaient défectueuses mais que pour une utilisation optimale, elle a déjà invité la requise à installer des matériels permettant d'avoir plus de luminosité, outre la proposition faite de constatation contradictoire sur les lieux tout en continuant l'installation des sept caméras restantes qui ont déjà été commandées par WIDE;

Il n'y a donc aucune reconnaissance de responsabilité de la part de WIDE mais des réserves émises postérieurement à la réception et constat de défauts effectués unilatéralement par le biais d'un huissier, plus d'une année après la réception, par la QMM ;

Bien que la requise avance qu'il n'est pas stipulé dans les clauses du contrat initial qu'il lui incombe d'installer des pylônes pour l'éclairage des sites, elle n'a pas contesté la demande de WIDE pour l'installation des éclairages et l'accord sur la modification de scope précise que ces installations lui incombent ;

A ce titre, la QMM conteste la validité de ce second contrat, avançant qu'il ne fut pas conclu par son représentant réel qui est le Directeur Général, Monsieur NyFanja RAKOTOMALALA, mais avec le Directeur de la Sécurité, Monsieur BELUGOU Thierry ; Toutefois, les articles 132 et suivants de la LTGO définissent la représentation ou le mandat pour représenter une personne par « (...) le fait, par une personne nommée représentant, d'agir dans la passation d'un acte juridique, au nom et pour le compte d'une autre personne nommée représenté, dans des conditions telles que les effets de l'acte se réalisent directement dans la personne du représenté (...) la représentation ne peut être opposée à ceux qui ont contracté avec une personne dont ils ignorent la qualité de représentant » ;

Les articles de la LTGO sur la représentation induisent la théorie de l'apparence, l'apparence de Monsieur BELUGOU permettant la validité de l'acte passé par lui pour le compte de la Société QMM ;

La croyance erronée mais légitime de la requérante qui, de bonne foi, pensait que Monsieur BELUGOU avait la capacité pour contracter et représenter la QMM est confortée par l'attitude de ce dernier qui dirigeait les travaux en permanence et en tout état de cause, la QMM ne nie pas qu'il était Directeur en son sein, donc du point de vue d'un tiers comme la Société WIDE, il peut initier la conclusion d'un contrat ;

Monsieur BELUGOU a également assisté et signé le procès-verbal de réception technique et était l'interlocuteur direct de la Société QMM, en contact permanent avec la requérante ;

Pour la protection du droit du tiers au contrat de société liant Monsieur BELUGOU à la QMM, le tribunal estime qu'il revêtait la qualité d'un mandataire apparent aux yeux de la requérante pour conclure au nom de la QMM la modification de scope et il y a donc lieu de dire que ledit contrat est opposable à la QMM donc valide ;

Quant à la contestation soulevée par la QMM sur la validité de cette modification de scope quant à l'attribution du contrat à la Société WIDE concernant la procédure de « procurement », elle est sans fondement car la procédure interne d'attribution de contrat au sein de la QMM ne doit pas être imputable au tiers contractant de bonne foi qu'est la Société WIDE ;

En aucun cas il ne s'agit d'un contrat de marché public pour que la comparaison soit invoquée par la QMM;

Par ailleurs, si la QMM entend vraiment contester la validité de ce second contrat, elle n'aurait pas accepté de payer la Société WIDE pour toutes les caméras déjà installées, y compris dans le cadre de ce nouveau contrat auquel le tribunal prend acte d'ailleurs ;

Comme précédemment exposé pourtant, il en ressort que la QMM devait installer les pylônes, poteaux, tous matériels et équipements nécessaires pour l'installation et la mise en service des caméras ;

Ses agissements pourtant n'ont pas pu permettre aux parties de procéder au « go and see » ou constatation sur les lieux afin de corriger des défaillances encore contestées par la requérante et continuer l'installation des sept caméras restantes ;

Le tribunal constate ainsi que la responsabilité fautive de l'impossibilité de la continuation de l'exécution du contrat est imputable à la requise qui d'autant plus, refuse de payer tant la retenue de garantie que les caméras déjà installées, tout en agissant de sorte que la constatation de ces défauts soit faite de manière contradictoire ou permettre la continuation de l'exécution de bonne foi par la prestataire ;

De tout ce qui précède, il convient de résilier le contrat et de dire que la requise doit réparer les préjudices qu'elle a causé à la requérante pour cette résiliation fautive ;

Sur le paiement des factures concernant la modification de scope et la retenue de garantie sur le premier contrat :

Il y a lieu de prendre acte de l'acquiescement de la requise à payer les factures déjà émises par la requérante concernant tant le reliquat pour le premier contrat que le prix des caméras et matériels réellement installés sur les lieux dans le cadre de la modification de scope, et par conséquent, il convient de la condamner à payer les sommes de :

- 31.793.452,35 ariary représentant la retenue de garantie de 10% sur le contrat initial suivant facture du 16 juillet 2013 ;
- 132.647.350 ariary relative à l'exécution de l'accord sur la modification de scope ;

Sur la demande de condamnation de la requise à payer à la requérante la somme de 450.000.000 ariary à titre de dommages et intérêts :

L'article 169 de la LTGO édicte que « si l'un des contractants n'exécute pas ses obligations dans les conditions convenues, l'autre partie peut demander la résolution ou la résiliation judiciaire du contrat et, éventuellement, des dommages-intérêts » ;

Le lien de cause à effet entre les agissements de la requise qui ont conduit à la résiliation du contrat alors qu'elle ne conteste pas que la requérante a déjà acquis tout le matériel mais qui n'attend plus que d'être installé, outre que les travaux déjà accomplis n'ont pas été payés intégralement prouve les préjudices engendrés par ces agissements de la requise ;

D'autre part, le protocole d'accord du 27 mai 2014 conclu entre la BGF BANK Madagascar et la Société WIDE prouve que cette dernière a dû solliciter une ligne de découvert d'un montant de 150.000.000 ariary en apportant comme garantie le nantissement du marché QMM notamment ;

La requérante a immobilisé pendant des mois tant les moyens humains que matériels et financiers à sa disposition, au profit de la requise qui s'est obstinée à la rémunérer intégralement ;

La QMM reconnaît, lors de la réunion des parties le 23 décembre 2013, qu'elle doit envoyer les bons de commande et payer la facture d'avenant pour ensuite contester dans ses conclusions la validité de l'avenant au contrat qui est la modification de scope ;

Ces paramètres rentrent tous dans la prise en compte de l'indemnisation due à la requérante que le tribunal estime devoir ventiler tout en prenant acte de la volonté de la requise d'honorer ses engagements quant au paiement des factures dans ses dernières conclusions ;

Cela a engendré des préjudices financiers, occasionnés par la ligne de crédit que la

requérante a dû contracter auprès de la banque, vu le montant de 286.683.279,16 ariary avec les intérêts et agios, ceci ne peut que causer des préjudices graves sur la trésorerie de la société requérante qui s'en retrouve à la fois privée de lignes de crédit, de conclusion de nouveaux marchés, et dont les agios et les encours bancaires s'accumulent;

Par ailleurs, l'inertie de la requise dans le paiement de son dû aggrave cette perte financière de la requérante;

Le Tribunal estime donc fixer le quantum pour ce préjudice à la somme de 200.000.000 ariary le montant des dommages et intérêts à allouer, en prenant en compte le montant de sept caméras avec leur matériel d'installation déjà acquises et qui n'ont pas pu être installées sur les dix qui faisaient l'objet de la modification de scope;

Quant au préjudice ayant causé un impact sur la santé du Directeur Général de la Société WIDE, il n'est étayé d'aucune preuve, il y a lieu de la rejeter

Sur la demande reconventionnelle de compensation sur les frais engagés par la requise pour avoir eu recours à d'autres prestataires :

Enfin, la demande de compensation sur fondement de l'article 28 du contrat d'entreprise liant les parties concernant la garantie et qui confère le droit à la QMM de confier la réparation ou le remplacement des fournitures et matériels à une autre société en cas d'inertie de la requérante malgré mise en demeure n'est pas fondée ;

En effet, la requise prétend avoir exercé ce droit et en réclame ainsi le paiement des frais à la requérante en tant que prestataire défaillante, cependant, comme il fut précédemment exposé et dans les dires même de la requise, il n'y a pas eu de réception définitive ;

Cette clause ne s'applique pourtant qu'à l'issue d'une réception définitive et les défaillances n'ont pas été constatées contradictoirement, outre que les agissements de la requise n'ont pas permis la constatation contradictoire sur les lieux ;

Son recours au service d'une autre société ne peut donc être imputé à la requérante à qui elle n'a pas donné l'occasion de constater l'existence de défaillances et de le réparer éventuellement ;

Par ailleurs, elle ne rapporte aucune preuve de ses allégations quant à ces réparations et les frais qu'elle prétend avoir engagés, il y a lieu de la débouter de sa demande ;

Sur la demande d'exécution provisoire :

La mauvaise foi manifeste de la requise dans son refus de payer son dû alors que les travaux ont été réceptionnés depuis juillet 2013 aggrave la perte financière de la requérante qui s'en trouve même pénalisée dans ses relations vis-à-vis des tiers tel que la banque et les avances des fournisseurs pour l'acquisition des matériels;

Or, la requise a donc reconnu la somme de 164.440.802,35 ariary et ne conteste pas vouloir honorer ces factures, montant qui n'est pas sérieusement contestable ;

Afin de parer à plus de préjudices dans la trésorerie de la société requérante pour le retard de paiement, le tribunal estime l'urgence au sens de l'article 190 du code de procédure civile caractérisée;

Il y a donc lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision jusqu'à concurrence de la somme de 164.440.802,35 ariary;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort;

Vu l'Ordonnance du juge de la mise en état n°110-C du 22 mai 2015 ;

Déclare la demande reconventionnelle formulée par la Société QIT MADAGASCAR MINERALS SA recevable ;



Ordonne la résiliation des contrats n°055/MDG/2012 et du contrat dit « accord sur la modification du scope » du 13 septembre 2012 liant la Société WIDE à la Société QIT MADAGASCAR MINERALS SA ;

Condamne la Société QIT MADAGASCAR MINERALS SA à payer à la Société WIDE les sommes de :

- 31.793.452,35 ariary représentant la retenue de garantie de 10% sur le contrat initial suivant facture du 16 juillet 2013 ;
- 132.647.350 ariary relative à l'exécution de l'accord sur la modification de scope ;
- 200.000.000 ariary à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 164.440.802,35 ariary, nonobstant toutes voies de recours ;

Déboute la Société QIT MADAGASCAR MINERALS SA de sa demande reconventionnelle ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la Société QIT MADAGASCAR MINERALS SA, dont distraction au profit de Me RABEONY Manalina, Avocat aux offres de droit ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-